



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 25043

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le contenu des dispositions relatives à l'ouverture du droit au congé de fin d'activité (CFA), notamment au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, la circulaire DH/FH1/n° 98-714 du 3 décembre 1998 dispose que le congé de fin d'activité, créé le 1er janvier 1997, est reconduit, et ses conditions d'accès élargies, notamment aux fonctionnaires âgés de cinquante-six ans au moins à la date de départ et justifiant de quarante ans de cotisations à l'assurance vieillesse (tous régimes confondus) et quinze ans au moins de services publics effectifs. Cependant, sont exclues du bénéfice du CFA les femmes fonctionnaires mères de trois enfants et ayant effectué au moins quinze années de service, du fait qu'elles peuvent prétendre à une pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Or, il semblerait, à parcours professionnel équivalent, que ce dispositif pénalise les mères de famille nombreuse, dans la mesure où le montant du revenu de remplacement alloué dans le cadre du CFA (75 % du dernier traitement brut indiciaire) est supérieur à ladite pension. Aussi, il le remercie de lui faire connaître sa position à ce sujet, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures dérogatoires palliant cette situation.

Texte de la réponse

Le congé de fin d'activité a été institué par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre social pour renforcer le dispositif de lutte contre le chômage et permettre aux salariés ayant commencé tôt leur vie active et totalisant des durées de cotisations maximales de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. En raison de l'objectif poursuivi, il n'a pas été envisagé d'étendre la mesure aux fonctionnaires qui peuvent prétendre à la liquidation d'une pension à jouissance immédiate. Le régime spécial de retraites des fonctionnaires hospitaliers offre d'autres avantages permettant à certains fonctionnaires d'obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. C'est le cas des fonctionnaires dont l'emploi est classé en catégorie active, qui peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, dès lors qu'ils ont accompli quinze ans de services actifs. C'est également le cas des mères de trois enfants qui peuvent obtenir une pension à jouissance immédiate sans condition d'âge, dès lors qu'elles ont accompli quinze ans de services. Ces dispositions constituent des avantages importants par rapport aux autres régimes de retraite de droit commun. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les règles d'accès au congé de fin d'activité pour la catégorie particulière des mères de trois enfants. Enfin, le régime des préretraites ne peut être dissocié de la réflexion plus vaste concernant les régimes de retraites.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25043

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 novembre 1999

Question publiée le : 8 février 1999, page 720

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6713